

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS

BP 10
97211 Rivière-Pilote

Références : RI ENV 26-106
Code AIOT : 0022200018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2026 dans l'établissement BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS implanté à La Mauny - 97211 Rivière-Pilote. L'inspection a été annoncée le 11 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection le 27 mai 2026, d'un débordement de lagunes contenant de la vinasse brut.

Cette inspection a pour objectif de constater l'impact de cet incident sur le milieu naturel ainsi que les moyens déployés par l'exploitant pour gérer l'évènement et en limiter les impacts environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS
- La Mauny 97211 Rivière-Pilote

- Code AIOT : 0022200018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de rhum à partir de la canne à sucre. Cette activité inclut le broyage des cannes, la distillation et la fermentation du jus, et relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La distillerie, implantée sur un site d'environ 250 hectares, existe depuis 1984.

Sous l'appellation "La Mauny", le site a racheté celui de "Trois Rivières", où la production a cessé en 2004. À la suite de ce rachat, les colonnes à distiller ont été transférées du site de Trois Rivières à La Mauny, tandis que les activités agricoles sont restées sur le site de Trois Rivières. Cette acquisition a marqué la création de l'entité BBS (BELLONIE BOURDILLON SUCCESSEURS), regroupant La Mauny, Trois Rivières et Duquesne.

Le site comprend quatre chais :

- Chai 1 : destiné à la présentation et au stockage vieillissement en fûts ;
- Chai 2 : utilisé pour la préparation (réduction de l'alcool),
- Chais 4 et 5 : dédiés au stockage et au vieillissement en fûts et en foudres.

Le site est classé SEVESO seuil bas en raison des quantités d'alcool susceptibles d'être présentes et est autorisé par arrêté préfectoral modifié n° 002975 du 11 décembre 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles, Règles générales	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.4.1	Mesures d'urgence	1 jour
2	Incident	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.5	Mesures d'urgence	1 jour
3	Maintenance -Provisions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fuite accidentelle de vinasse brute provenant des lagunes de l'établissement a entraîné

- un rejet direct, depuis la lagune D, vers le cours d'eau « Petite Rivière Pilote » ;
- des infiltrations dans le sol, avec un risque avéré de polluants notamment au droit de la lagune B.

La vinasse brute présente une charge organique importante susceptible de perturber les

écosystèmes aquatiques. Elle peut également contenir des métaux notamment le cuivre et le zinc.

Cet incident est susceptible d'entraîner une pollution des sols ainsi que des eaux superficielles, dont l'ampleur doit être évaluée.

Compte tenu des risques graves et imminents pour la santé publique et l'environnement, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral d'urgence est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection que la vinasse issue de la distillerie est acheminée vers la lagune A d'une capacité de 20 000 m ³ . Cette lagune est destinée au refroidissement et à la décantation de la vinasse. La vinasse est ensuite transférée vers la lagune B (capacité de 17 000 m ³) pour y subir une aération par 4 turbines, dont 3 étaient opérationnels le jour de la visite, après ouverture d'une vanne automatique (débit de 300 m ³ /jour). Cette vanne automatique a été mise en service pour la deuxième fois depuis le début de la campagne en mars 2026, à la fin de la semaine 21. En aval de cette vanne automatique se trouve une vanne de sécurité manuelle. Les effluents aqueux sont ensuite dirigés vers un système de filtres plantés composé de 2 bassins. Après traitement dans l'un ou l'autre de ces bassins, les effluents sont évacués vers la lagune C (capacité de 10 000 m ³) ou vers la lagune D (capacité de 8 500 m ³) habituellement vide. L'exploitant précise qu'il est possible de rejeter les eaux traitées de la lagune D vers la petite Rivière Pilote qu'après ouverture de la vanne actuellement cadenassée. Les effluents stockés dans la lagune C sont utilisés pour l'irrigation de champs. Par courrier reçu le 30 septembre 2025, l'exploitant a transmis un plan des réseaux de traitement des vinasses, ne permettant pas de visualiser les vannes manuelles et automatiques notamment au niveau de la lagune A. Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué qu'une vanne manuelle de sécurité est installée en sortie de la lagune A, suivi en série par une vanne automatique. Une fuite de vinasse, constatée par l'exploitant le 25/05/2026 serait imputable au dysfonctionnement de la vanne automatique, restée en position ouverte sans que la cause ne soit identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre tous les dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelles

suite à l'incident grave de mai 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 24 heures

N° 2 : Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Incident
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Par courriel en date du 27/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident survenu sur le site : • le 22/05/2026 : → Transfert de vinasse de la lagune A vers la lagune B après ouverture de la vanne automatique • le 25/05/2026 : → signalement par un riverain de nuisances olfactives (odeurs de vinasse) alors que la distillerie est sans activité, → intervention sur site d'un membre du personnel habilité de l'établissement : • constat du débordement de la lagune B contenant de la vinasse brute ainsi qu'un glissement de terrain au droit de cette lagune ; • fermeture manuelle de la vanne de sécurité assurant le transfert de vinasse brute de la lagune A vers la lagune B ; • arrêt du système d'exploitation de traitement des vinasses (pompes, turbines d'aération lagune B, pompe de reprise vers les bassins de filtres plantées) → 13 h : fin du débordement de vinasses présent dans la lagune B. • le 27/05/2026 → Actions correctives de l'exploitant : - 14 h : mise en place d'une digue pour limiter et filtrer les écoulements résiduels d'infiltration - mise en place d'un circuit supplémentaire de pompage pour vidanger la lagune D vers la lagune C. L'exploitant estime qu'environ 11 000 m³ de vinasses provenant de la lagune A a été transférée vers la lagune B, laquelle contenait déjà environ 15 000 m³ de vinasses. Cette dernière a débordé vers la lagune D d'une capacité disponible d'environ 8500 m³. Par ailleurs, environ 1000 m³ de vinasses diluées se sont écoulées dans le milieu naturel par ruissellement et infiltrations. Le jour de la visite, l'inspection a constaté les points suivants : • aucun débordement en cours de vinasses au niveau des lagunes A, B, C et D ; • présence d'un glissement de terrain au droit de la lagune B,

- présence de traces noirâtres en périphérie de la lagune B révélant le débordement du bassin,
- absence de traces noirâtres au droit de la lagune D. L'exploitant a indiqué que la lagune D ne possède pas de géomembrane mais de la brique concassée.
- installation du circuit de pompage de vinasse mais non opérationnel pour la vidange de la lagune D vers la lagune C,
- présence d'une couleur noirâtre et d'odeurs de vinasse au niveau de la petite rivière Pilote en aval de la lagune D.

Par ailleurs, l'inspection a été destinataire de signalements de riverains relatant une suspicion de pollution du cours d'eau susvisé au regard de la couleur de l'eau au droit de la distillerie.

La vinasse qui s'est écoulée dans le milieu n'a pas été traitée. Ces effluents présentent donc une charge organique élevée, avec des concentrations en DCO estimée à environ 18 000 mg/l et en DBO₅ d'environ 7 000 mg/l. Ils peuvent également contenir des métaux comme du cuivre et du zinc. Ils ne peuvent être rejetés dans le milieu qu'avec les concentrations suivantes : 500 mg/l pour la DCO et 200 mg/l pour la DBO₅.

Dans ces conditions, une pollution des eaux et du sol est susceptible d'être constatée et doit être évaluée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un incident a eu lieu sur le site de la distillerie un jour férié. L'exploitant doit immédiatement signaler tout incident grave ou accident à l'inspection.

Un appel à l'astreinte DEAL doit être réalisé en dehors des jours ouvrés.

L'exploitant doit transmettre un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident par télédéclaration sur le site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr> dans les meilleurs délais sans excéder 1 mois.

Afin de prévenir tout danger grave et imminent pour la santé et l'environnement, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre. Elles sont proposées dans un projet d'arrêté de mesures d'urgences conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'Environnement :

- prendre toutes les dispositions afin d'empêcher le rejet des effluents non traités vers le milieu naturel (notamment par la fermeture de l'ensemble des vannes en sortie des lagunes, la vérification de la stabilité de la lagune B ainsi que de l'étanchéité de la lagune D).
- évaluer l'impact de l'incident sur la rivière et les sols,
- évacuer les terres éventuellement souillées.

Par courriel du 1^{er} juin 2026, l'exploitant a expliqué être dans l'incapacité de renvoyer les effluents non traités présents dans la lagune D vers l'une des lagunes étanches du site dans un délai de 3 jours. Un délai de 8 jours est alors demandé à compter de la notification de l'arrêté de mesure d'urgence.

L'inspection ne donne pas de suite favorable à la requête de l'exploitant en absence de démonstration d'étanchéité de la lagune D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Maintenance - Provisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 3.8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
--

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
--

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées dans les limites des contraintes techniques de sécurité de fonctionnement de l'établissement.
--

Constats :

La surveillance du système de traitement des vinasses est assurée par un prestataire externe dans le cadre d'un contrat conclu en mai 2024, reconductible tacitement.

La vanne automatique mise en cause dans le cadre de l'incident a fait l'objet d'un contrôle visuel jugé satisfaisant le 13 mai 2026. Toutefois, en dehors de ce contrôle visuel, l'exploitant a expliqué qu'aucun essai fonctionnel ne permet de vérifier son bon fonctionnement.

La lagune B est équipée de 3 flotteurs de niveau. Selon l'exploitant aucun report d'alarme de niveau n'est actuellement opérationnel. Ces flotteurs sont également contrôlés et nettoyés par le prestataire externe.
--

Pour l'ensemble des paramètres de surveillance du système (débitmètre, paramètres physico-chimique de la vinasse,...), il est prévue que seul le prestataire présent en hexagone reçoive directement les reports d'alarme en cas de dysfonctionnement, puis informe son homologue local qui prévient à son tour l'exploitant.

Or, le prestataire n'a fait aucun retour à l'exploitant au cours de l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000.
--

L'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées permettant de détecter et de corriger les écarts éventuels liés au traitement des vinasses.

L'exploitant transmet sous 1 mois, les procédures ainsi que les plans de surveillance nécessaires à la prévention des incidents et accidents liés à l'exploitation des lagunes et de leurs équipements, en conditions normales d'exploitation, transitoire et dégradée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence et demande de justificatifs
Délais : 24 heures

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 28 mai 2026 de la distillerie BELLONIE BOURDILLON
SUCCESEURS à Rivière Pilote**

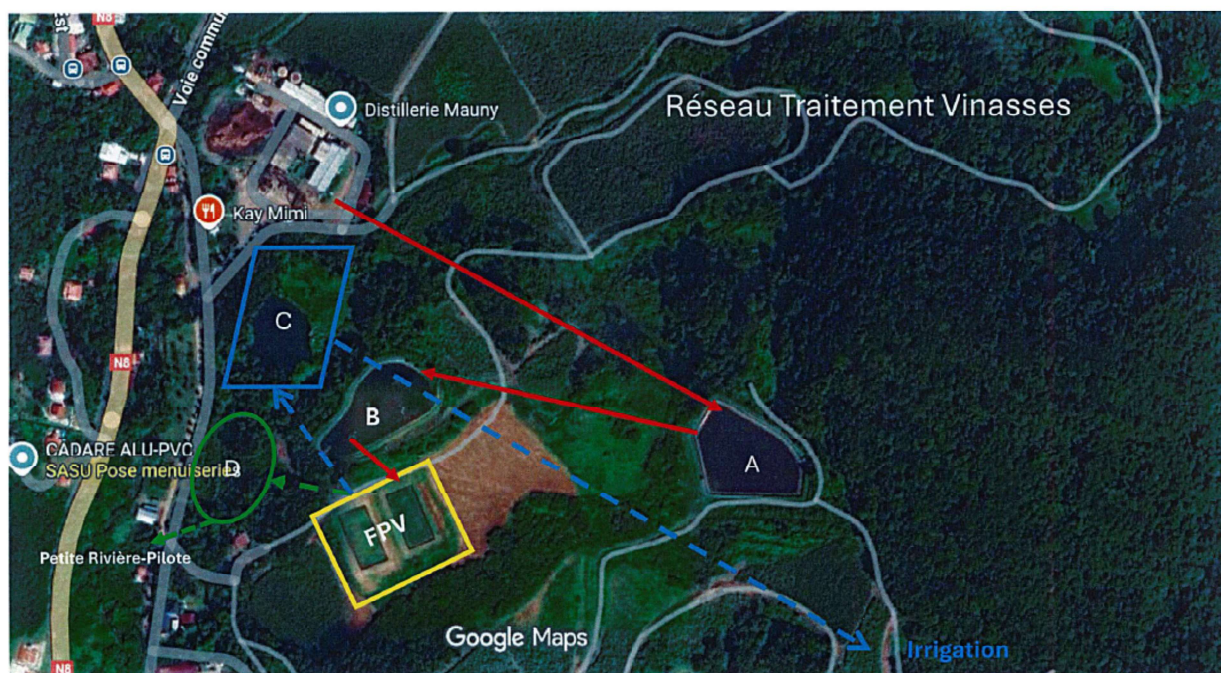


Figure 1: Réseau de traitement des vinasses



Figure 2: Lagune A



Figure 3: Traces de débordement de vinasses au droit de la lagune B



Figure 4: Glissement de terrain au droit de la lagune B (vue de la lagune B vers la lagune D)



Figure 5: Glissement de terrain au droit de la lagune B (vue de la lagune D vers la lagune B)



Figure 6: Petite Rivière Pilote en aval de la lagune D